



## Comprendre le SSI: Pleins feux sur l'estimation du revenu et des ressources parentales



*J'ai un enfant handicapé de moins de 18 ans et je travaille.*

### Mon enfant est-il en droit de bénéficier de prestations de SSI ?

C'est possible. Nous estimons que votre enfant bénéficie d'une part de vos [revenus](#) et de vos [ressources](#). Ces éléments sont susceptibles d'affecter les droits de l'enfant à bénéficier de prestations au titre du SSI, ainsi que le montant dont il pourra bénéficier.

Le processus de détermination du montant de vos [revenus](#) et de vos [ressources](#) qui sera pris en compte est désigné par le terme d'estimation (« deeming »).

### Quand l'estimation intervient-elle ?

L'estimation s'applique si le ou les parent(s) ont des [revenus](#) et/ou des [ressources](#) qui doivent être pris en compte,

ET

si l'enfant :

- a moins de 18 ans ; et
- vit au sein du foyer avec son ou ses parent(e) naturel(s) ou adoptif(s) ; ou
- est en internat dans un établissement scolaire, mais rentre à la maison les week-ends, vacances ou congés scolaires, et est toujours sous contrôle parental.

### Est-ce que l'estimation des revenus et ressources est possible si mon conjoint est le beau-père ou la belle-mère de mon enfant ?

Oui. Les [revenus](#) et [ressources](#) des beaux-parents sont pris en compte.

### Est-ce que cette estimation prend en compte la totalité des revenus et des ressources ?

Certains types de [revenus](#) et de [ressources](#) ne sont pas comptabilisés.

Exemples de [revenus](#) qui n'entrent pas dans le cadre de cette estimation :

- l'Aide provisoire aux familles défavorisées ;
- les pensions du ministère américain des anciens combattants (« Department of Veterans Affairs ») ;
- les aides générales ;
- les allocations de la famille d'accueil pour un enfant qui n'est pas ayant droit ; et
- les revenus utilisés pour effectuer des versements de pensions alimentaires ordonnées par le tribunal.

Exemples de [ressources](#) qui n'entrent pas dans le cadre de cette estimation :

- ▼ le domicile ;
- ▼ les biens du ménage ;
- ▼ les effets personnels ; et
- ▼ les sommes placées dans des fonds de retraite.

Nous n'estimons qu'une part des types de [revenus](#) ou de [ressources](#) pris en compte.

### **Quand l'estimation n'intervient-elle pas ?**

Cette procédure cesse d'être applicable dès le dix-huitième anniversaire de l'enfant. En conséquence, un enfant qui jusque là n'a pas été en mesure de bénéficier de prestations au titre du SSI à cause de cette procédure d'estimation pourra éventuellement devenir ayant droit à cette disposition à compter de son 18<sup>e</sup> anniversaire.

Cette estimation n'est pas possible dans un certain nombre de cas.